



Règlement intérieur du Conseil d'orientation des infrastructures

Version 01 arrêtée par délibération unanime du COI le 16 avril 2021

Article 1. Mission

Le Conseil d'orientation des infrastructures (COI) est un organe consultatif placé auprès du ministre chargé des transports en application de l'article L.1212-1 du code des transports.

Ses missions sont définies par L.1212-1 du code des transports et le décret n° 2020-1825 du 30 décembre 2020.

Au-delà des missions ainsi spécifiées, si le COI considère utile d'examiner un sujet particulier en matière de stratégie, de programmation et de financement des investissements concernant les mobilités et les transports, son président en fait la proposition au ministre chargé des transports, auprès de qui le conseil est placé, pour que, s'il souhaite donner suite, le gouvernement le sollicite en application de l'article 2 du décret n° 2020-1825 précité.

Article 2. Convocation

Les membres du COI sont invités aux séances de travail par message électronique du président ou du vice-président ou, par délégation, du rapporteur général.

Comme précisé au décret n° 2020-1825, le président invite toute personne extérieure dont l'audition lui paraît utile. Ces invitations peuvent être adressées également en son absence par le vice-président ou par délégation par le rapporteur général.

Le préfet François Philizot est invité permanent du président.

Article 3. Conduite des séances

Les séances du COI sont présidées par son président ou, en son absence, par le vice-président.

Les membres du COI ne peuvent pas se faire représenter. S'ils souhaitent qu'un tiers puisse assister à une séance, ils le proposent au président, qui peut l'inviter au titre de l'Article 2 du présent règlement.

Article 4. Quorum

Le COI est considéré comme ayant valablement délibéré quand la moitié au moins de ses membres siègent ou ont donné mandat à un autre membre, ou, en cas de vote électronique, se sont exprimés, y compris par une abstention ou un vote blanc. Les auditions de personnalités extérieures ou séance de travail ne donnent pas lieu à délibération et ne sont soumises à aucune règle de quorum.

Le président peut recueillir les votes des membres par voie électronique, quand le quorum n'a pas été atteint ou si des circonstances urgentes l'imposent. L'ensemble des membres est alors invité à se prononcer.

En cas d'égalité de votes, la voix du président est prépondérante.

Article 5. Élaboration des avis et des rapports et compte-rendu des séances

Le rapporteur général est chargé de la coordination de la rédaction des avis et rapports. Il est assisté de deux rapporteurs désignés par la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer et la direction générale du trésor, tels que prévus par l'article 3 du décret n° 2020-1825, avec l'appui du secrétariat

fourni par le ministère chargé des transports (article L1212-1 du code des transports et article 1 du décret n° 2020-1825).

Les compte-rendu des séances sont établis selon des modalités convenues par les membres du COI, par le rapporteur général et les deux rapporteurs.

Article 6. Principes de production collégiale et conditions de signature des rapports

L'expression du COI est collégiale et écrite et prend la forme d'avis et de rapports remis au ministre chargé des transports.

Ces productions écrites traduisent, si nécessaire, les divergences d'opinion de ses membres.

Les rapports et avis sont signés par l'ensemble des membres du COI qui le souhaitent. Cet accord pour signer le rapport est recueilli explicitement par le président ou, par délégation, par le rapporteur général. Les éventuelles mentions de divergence intégrées dans le rapport sont destinées à permettre, autant que possible, la signature de chaque rapport par tous ses membres, même lorsqu'ils expriment des opinions divergentes.

Article 7. Publication et communication

Les avis et rapports du COI sont destinés à être rendus publics à l'initiative exclusive du ministre chargé des transports.

Un site internet administré par l'équipe de rapportage et le secrétariat du COI est créé. Il est essentiellement dédié à exposer les missions du COI, sa composition et son fonctionnement, à capitaliser ses avis et rapports et à traduire son actualité. Peuvent y figurer les documents de référence méthodologique qu'il décide de rendre public pour assurer la transparence de ses travaux. Les travaux internes au COI, comptes rendus de réunions ou échanges entre les membres, n'y figurent pas.

Article 8. Confidentialité, réserve et discrétion

Dans le cadre des travaux du COI, ses membres et ses invités permanents peuvent avoir accès à des informations privilégiées et confidentielles. Il leur revient d'en préserver la confidentialité.

Les travaux du COI sont ceux d'une collégialité qui œuvre dans la plus grande confiance mutuelle. Ses débats internes, préparatoires à la formulation de ses avis, ainsi que l'expression personnelle de ses membres à cette occasion sont libres. Chacun des membres, des invités permanents et des collaborateurs susceptibles d'accéder à ces informations veille à respecter une totale réserve sur les propos échangés.

Ceci n'exclut pas les prises de position personnelles publiques de ses membres concernant les sujets traités par le COI, dès lors que ces expressions ne divulguent pas la nature des travaux du COI.

Article 9. Possibilité de partager des informations avec un nombre restreint de collaborateurs

Les membres du COI et les invités permanents peuvent désigner un ou deux collaborateurs qui accéderont aux mêmes informations qu'eux-mêmes, à l'exception de tout autre tiers. Ils ne peuvent en revanche pas se faire représenter par ceux-ci.

Ces collaborateurs sont astreints aux mêmes engagements de confidentialité et de discrétion que les membres et invités permanents.

Article 10. Partage de documents

Un espace de partage est ouvert aux membres, aux invités permanents et aux collaborateurs qu'ils ont désignés. Il est administré par le rapporteur général, les deux rapporteurs et le secrétariat du COI, qui sont tenus de n'y donner l'accès à aucun tiers, y compris au sein de leur propre administration.

Article 11. Engagement de confidentialité et de discrétion

Un document, intitulé « engagement de confidentialité et de discrétion », reprenant les dispositions du règlement du COI, est signé par ses membres, par les invités permanents, par les deux co-rapporteurs et les personnes participant au secrétariat du COI. Les signataires s'assurent du respect de ces mêmes dispositions pour les collaborateurs qu'ils désignent au titre de l'article 9.

Article 12. Déontologie

Dans le cadre des travaux du COI, ses membres et ses invités permanents se déportent des débats quand ceux-ci touchent à des territoires ou des activités dans lesquels ils exercent des responsabilités directes, et s'abstiennent d'utiliser les informations échangées dans le cadre de procédures ou de démarches qui les concernent.